

Communiqué d'informations réglementaires et techniques

Flavescence dorée / Foyer Diois

N°1 du 05/06/2023

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>
 Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur
https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map
 Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La prospection 2022 a révélé la présence de foyers sur 4 nouvelles communes de la Drôme : Ancône près de Montélimar, La Bâtie-Rolland à l'ouest de Montélimar, Menglon (Diois) et Montségur-sur-Lauzon dans la zone délimitée du Sud-Drôme. Il a été recensé 99 ceps contaminés par la flavescence dorée de la vigne en 2022 sur 43 parcelles.

Les premières larves ont été observées le 22/05 à Saillan puis le 30/05/2023 à Montclar sur Gervanne..

Attention, les dates du T3 sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contexte climatique. En cas de modification, un deuxième bulletin rectificatif sera publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Dates des traitements obligatoires 2023

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 4 et 5 et aussi sur la carte à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.

périodes de traitement	lutte conventionnelle	lutte biologique
	vignes mères et zone à 2 Tts	zone à 2 Tts
début T1	12/06/2023	12/06/2023
fin T1	19/06/2023	22/06/2023
début T2	26/06/2023	22/06/2023
fin T2	03/07/2023	02/07/2023
début T3	26/07/2023	
fin T3	02/08/2023	

Agriculture biologique : la lutte devra comprendre au moins 2 traitements à base de pyrèthre naturel sur toutes les zones délimitées concernées par une lutte insecticide.

Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

Vignes mères et pépinières :

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles).

Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.

Attention aux produits à base :

- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus*.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, FITOPYR). Pour les zones à 1 traitement : réaliser 2 interventions à 10 jours maximum d'intervalle. Dans le cas d'un T3, ce dernier sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2. Dans tous les cas l'intervalle entre traitements à base de PYREVERT doit être compris entre 7 et 10 jours maximum.

Contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

Précautions d'emploi du PYREVERT : pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve. **Privilégier les applications en début des périodes de traitement indiquées dans le tableau de la page 1**

Vignes mères et pépinières viticoles.

vignes mères des Zones Délimitées :

Trois traitements doivent être réalisées, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

En agriculture biologique, le PYREVERT ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec des pyrèthres naturels devront subir un traitement à l'eau chaude.

pépinières des Zones Délimitées :

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (article. R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Actuellement il n'existe pas sur le marché de produits répondant à ces critères. **En conséquence, la seule solution est de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.**

Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limites la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Tableau des communes en zone délimitée et nombre de traitement

INSEE	COMMUNE	statut-2023	nbre de traitements insecticides*
26011	AOUSTE-SUR-SYE	Indemne	T0
26015	AUBENASSON	Indemne	T0
26019	AUREL	Foyer	T2
26025	BARNAVE	Indemne	T0
26027	BARSAC	Foyer	T2
26113	DIE	Indemne	T0
26122	ESPENEL	Indemne	T0
26159	LAVAL-D'AIX	Indemne	T0
26178	MENGLON	Foyer	T2 sur la parcelle FD 2022 et T0 sur le reste
26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN	Indemne	T0
26248	PONTAIX	Foyer	T2 sur ZT étendue et T0 sur le reste de la commune (idem 2022)
26262	RECOUBEAU-JANSAC	Indemne	T0
26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	Indemne	T0
26001	SOLAURE EN DIOIS	Foyer	T0
26368	VERCHENY	Foyer	T2 sur ZT étendue et T0 sur le reste de la commune

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/zone-delimitee-traitements-insecticides-r1086.html>

(*) Abréviations

Statut :

Foyer : commune contaminée en 2020, 2021 ou 2022

Indemne : Aucune contamination depuis 3 ans mais en prospection.

Essaimage : commune présentant un risque essaimage en 2023 (parcelle d'un exploitant ayant une ou plusieurs parcelles de vignes contaminées en 2022 par la flavescence dorée)

Nombre de traitement

Tampon : zone de 500m minimum autours d'une parcelle de vigne contaminée par la flavescence dorée.

- T0 pas de traitement
- T1 1 traitement larvicide
- T2 2 traitements larvicides
- T3 3 traitements larvicides